

Département
Arrondissement
Commune de

N°59/2023 T

Sécurité Publique – Réglementation de la circulation et du stationnement pendant le déroulement de la course pédestre « Les 24h du loup »

- Rue du Chêne au Loup, entre la Rue du Stade et la Rue de la Glorie
- Rue du Pont Saint Jean, entre la Rue du Poirier et la Rue des Châtaignes

Nous, Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant que l'organisation de la course pédestre « 24h du loup » par l'Association « Le Meute » représentée par son Président, Monsieur LATIFI Hamadi, qui empruntera plusieurs rues de la Commune nécessite des restrictions de circulation et de stationnement ;

ARRETONS

Article 1^{er} : la course pédestre « 24h du loup » est autorisée du samedi 28 octobre 2023 à 8h00 au dimanche 29 octobre 2023 à 9h00.

Afin de sécuriser la circulation des coureurs, les restrictions suivantes seront appliquées du samedi 28 octobre 2023 à 6h00 au dimanche 29 octobre 2023 à 9h00 :

1/ Rue du Chêne au Loup, entre la Rue du Stade et la Rue de la Glorie :

- le stationnement sera interdit des deux côtés de la rue
- la circulation des véhicules sera interdite dans le sens : Rue du Stade vers Rue de la Glorie, puisque ce côté de la voie sera réservée aux coureurs

Une déviation sera mise en place pour que les véhicules continuent sur la Rue du Stade vers la Rue de Paris.

Toutes les précautions devront être prises pour les véhicules circulant dans le sens : Rue de la Glorie vers la Rue du Stade (RD 118).

2/ Rue du Pont Saint Jean, entre la Rue du Poirier et la Rue des Châtaignes : rue barrée

- circulation et stationnement seront interdits, seuls les services de secours seront autorisés à circuler. Les Riverains de cette partie de la Rue du Pont Saint, des impasses du Renard et des Anémones seront autorisés à circuler en prenant toute précaution quant aux coureurs autorisés à courir sur toute la largeur de la rue et qui resteront prioritaires.

Article 2 : la signalisation de police et les barrières seront mises en place par les organisateurs, sous leur responsabilité jusqu'à la fin de la manifestation. Seuls les véhicules de secours seront autorisés à circuler. La sécurité sera assurée par les organisateurs.

Article 3 : Les organisateurs sont tenus de prendre toutes les précautions et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la course, de prévenir tous les accidents corporels ou matériels ainsi que d'éventuels troubles à l'ordre public qui pourraient survenir à l'occasion de cette manifestation.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif (14 rue Lemer cier à Amiens, dans le délai de deux mois, à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratifs a été préalablement déposé. Le tribunal peut être également saisi au moyen de l'application de télé recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orry-la-Ville,
- les Elus municipaux,
- la Police Municipale
- Les Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur LATIFI Hamadi, Président de l'Association « La Meute » et organisateur de la course
- les Riverains
- l'affichage.

Fait en Mairie, le 28 septembre 2023

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'DRAY', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE LA CHAPPELLE-EN-SERVAL' around the top and '60 (OISE)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a lion.

Daniel DRAY
Maire